

Arrêt

**n° 266 108 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 octobre 2015, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Il ressort de ce jugement que « Le requérant est arrivé en Belgique en 2008 sans documents d'identité. Il n'a pas obtenu l'asile. Il déclare être d'origine arménienne, né le [...], en URSS à MravChahumyan. Son interview, lors de son arrivée en Belgique, s'est déroulée en langue arménienne. Il dépose des attestations des ambassades russe et arménienne selon lesquelles, il n'est pas l'un de leurs ressortissants. Il a transmis ainsi que le Ministère Public, de nombreuses demandes de renseignements à l'ambassade d'Azerbaïdjan, laquelle ne donne aucune réponse qui doit être interprété comme un refus de considérer le requérant comme son ressortissant. [...] ».

A ce titre, le requérant ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

3.1.3. Or, à la lumière des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement, susvisé, du Tribunal de première instance du 9 octobre 2015, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « [...] le seul fait d'avoir été reconnu apatride ne constitue pas ipso facto une circonstance exceptionnelle valable [...] », et considérer que le requérant n'avait pas démontré « [...] en quoi il lui est impossible ou particulièrement difficile de se rendre temporairement à l'étranger ou dans les pays où il avait sa résidence habituelle ou dans les pays où son séjour était ou pourrait être autorisé [...] », et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander l'autorisation de séjourner dans «les pays où il avait sa résidence habituelle ou dans les pays où son séjour était ou pourrait être autorisé» et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie du requérant et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays de résidence ou de séjour - pays que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de pouvoir identifier -, cette dernière a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce, n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatriodie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 28 octobre 2021, la partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas du jugement reconnaissant au requérant le statut d'apatriode que ce dernier aurait déposé les attestations des ambassades russes et arméniennes, selon lesquelles la représentation diplomatique desdits pays ne pouvait délivrer au requérant un laisser/passer lui permettant de s'y rendre. Par ailleurs, la lecture de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne fait apparaître aucune articulation, à titre de circonstance exceptionnelle, d'un argument ayant trait aux difficultés que le requérant rencontrerait pour obtenir des documents d'identité et de voyage, ce dernier se contentant d'indiquer : « *Monsieur est apatriode, de sorte qu'il lui est impossible de se rendre dans un autre pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour* ».

Elle poursuit en considérant que c'est à la partie requérante qu'incombe d'établir les circonstances exceptionnelles dont elle entend se prévaloir et non à la partie défenderesse à qui il est reproché de ne pas avoir tenu compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie.

Enfin, elle considère que la décision litigieuse indique bien, contrairement à ce que souligne l'ordonnance susvisée du 13 avril 2021, qu' « *étant donné les liens qui les unissent, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas accompagner Madame D. dans son pays d'origine à savoir la Russie* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante a été reconnue apatriode par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 29 mai 2017, décision judiciaire désormais revêtue de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil constate que la critique de la partie défenderesse, selon laquelle il n'apparaît pas du jugement que le requérant aurait déposé les attestations des ambassades russe et arménienne qui préciseraient que la représentation diplomatique desdits pays ne pouvait délivrer au requérant un laisser/passer lui permettant de s'y rendre et que ce dernier, dans sa demande d'autorisation de séjour, ne fait apparaître aucune articulation, à titre de circonstance exceptionnelle, d'un argument ayant trait aux difficultés qu'il rencontrerait pour obtenir des documents d'identité et de voyage en raison du fait qu'il est apatriode, fait totalement fi de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité du Tribunal de première instance relative à la compétence de reconnaissance de l'apatriodie, ce sur quoi le Conseil n'a aucune compétence. Quant au fait que la partie défenderesse avait effectivement identifié le pays de résidence ou de séjour du requérant comme étant la Russie, ce constat ne modifie en rien les conclusions tirées ci-dessus aux points 3.1.1. à 3.4. du présent arrêt et qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS